

# La Période de Préparation au Reclassement (PPR)

*(Code général de la fonction publique (CGFP), articles L.826-1 à 11)*

La période de Préparation au reclassement (PPR) est un dispositif qui survient lorsqu'un agent fonctionnaire a été reconnu inapte à l'exercice de son poste et des fonctions de son grade par le Conseil Médical.

La Période de Préparation au Reclassement concerne les agents fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

Les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

## L'objectif et le déroulement de la PPR

### **Un objectif : aider l'agent inapte à retrouver un nouvel emploi compatible avec son état de santé**

L'objectif de ce dispositif (durée maximale d'un an), est d'accompagner les agents bénéficiaires dans leur transition professionnelle en leur permettant de suivre des périodes de formations, d'observation, de mise en situation professionnelle au sein de leur collectivité d'origine ou dans toute administration ou établissement public.

Durant cette période, l'agent est accompagné par le service Maintien dans l'Emploi du CDG 01 l'élaboration et la concrétisation d'un nouveau projet professionnel afin de l'aider à se maintenir en emploi, et éviter le licenciement pour inaptitude physique ou la mise à la retraite pour invalidité.

La PPR fait l'objet d'une convention qui définit son contenu et ses modalités de mise en œuvre (bilan d'orientation, formations, stages, périodes d'immersion...). Pendant la durée de ce dispositif, l'agent est placé en position d'activité et est rémunéré à plein traitement par son employeur.

*En échange, il doit pleinement s'engager dans la démarche de reconversion professionnelle en réalisant des enquêtes métiers, en suivant des formations et en sollicitant des stages pour confirmer son choix et ensuite pouvoir postuler avec toutes les bases sur un poste du nouveau métier choisi.*

## Le cadre réglementaire

*Tout employeur public a une obligation de maintien dans l'emploi et de reclassement professionnel pour chaque agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade.*

### Références :


- [Code général de la fonction publique \(CGFP\), articles L.826 - 1 à L.826 - 11 ;](#)
- [Décret n° 86 – 68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;](#)
- [Décret n° 85 – 1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;](#)
- [Décret n° 89 – 229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;](#)
- [Décret n° 2019 – 172 du 05 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;](#)
- [Décret n° 2022 – 626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions \(J.O du 24/04/2022\) ;](#)  
*Objet – adaptation du dispositif de reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et de la période de préparation au reclassement. Les dispositions du décret s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de préparation au reclassement engagées à la date de son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2022*
- [Ordonnance n° 2017 – 53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;](#)

- [Ordonnance n° 2020 – 1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;](#)
- [Note d'information de la DGCL, du 30 juillet 2019, portant sur les modalités de mise en œuvre de la PPR instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;](#)
- [FAQ de la DGCL – Reclassement – maintien dans l'emploi / Mise en œuvre de la PPR dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.](#)

**Besoin de plus de précisions ? Contactez-nous !**

Service maintien dans l'emploi – politique handicap :

Anne TANKERE/Océane HERNANDEZ

04  32 13 88

 [emploi@cdg01.fr](mailto:emploi@cdg01.fr)

# SCHEMA DE PRESENTATION DE LA PPR

## PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

Schéma récapitulatif

